

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°14-13 relative à la mise en œuvre de l'Echange Inter-Régimes de Retraites

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale prévoyant la mise en place des échanges d'information par voie électronique entre les organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite de base et complémentaires

Vu la loi n° 2010-1330 du 09 novembre 2010 portant réforme des retraites

Vu le décret n° 2014-374 du 27 mars 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « échanges inter-régimes de retraite »

Vu l'article L 161-1-6 du Code de la Sécurité Sociale

Vu les articles R 161-69-1 et suivants du Code de la Sécurité Sociale

Vu la délibération CNIL n° 2010-296 du 15 juillet 2010 relative à la mise en œuvre de l'Espace des Organismes Partenaires de la Protection Sociale (EOPPS)

Vu la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 14-13 en date du 18 décembre 2014,

décide :

Article 1^{er}

Afin de mettre en œuvre des échanges d'information par voie électronique entre les organismes et services chargés de la gestion des régimes de retraite, le traitement automatisé de données à caractère personnel « Echanges Inter-Régimes de Retraite (EIRR) » a été créé, dont la finalité est de simplifier les démarches des bénéficiaires de prestations retraite (droit personnel et droit dérivé) en évitant de les solliciter grâce à la mise en commun d'informations fiables liées à leurs pensions. Ainsi, les organismes de protection sociale peuvent consulter le répertoire pour l'attribution, le calcul et le service desdites prestations.

Le présent traitement a également pour finalité de contribuer à la production, par les organismes contributeurs et les services de l'Etat placés sous l'autorité des ministres chargés de la sécurité sociale, de l'agriculture, du budget et de la fonction publique, de statistiques à des fins de pilotage des politiques publiques.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- NIR
- Situation familiale
- Les données relatives aux affiliations et avantages de retraite

Article 3

Les destinataires de ces données sont les Caisses de Mutualité Sociale Agricole et pour le volet « statistiques » du traitement les organismes de tutelle et de contrôle.

Article 4

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le droit d'accès s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité sociale Agricole dont dépend l'assuré. Le droit de rectification s'exerce dans les mêmes conditions, si la Mutualité Sociale Agricole est le régime contributeur.

Le droit d'opposition ne s'applique pas en l'espèce.

Article 5

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 18 décembre 2014

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel



Agnès CADIOU

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la
MSA de la C.R.S.E.
est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la
responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.
Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce
traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce
auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

7 JAN. 2015
A. Ajacere....., le.....

Le Directeur



